



**ROYAUME DE BELGIQUE** 

Attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers.

(délivrée conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

La soussignée se nommant/déclarant se nommer :

**NOM: DURIEUX** 

PRENOMS : Danielle,Palmyre,Ghislaine NUMERO NATIONAL : 41052311690 DATE DE NAISSANCE : 23/05/1941

LIEU DE NAISSANCE : Elsene

CODE POSTAL : 1000 COMMUNE : BRUXELLES

ADRESSE: Rue Haute, n°298, Bte: A

NATIONALITE: Belgique



X carte d'ic	lentite	é pou	r Belg	e por	tant le	e num	iéro :							
	5	9	2	H	4	6	8	9	0	1	9	-	2	3
□ carte po	ur étr	anger	s por	tant l	e num	néro :								
	В	2								~				
□ autre do	cume	nt de	séiou	ir :									• 	

- affirme sur l'honneur(1):

☐ qu'elle a perdu sa carte.

X que sa carte a été volée.

- que sa carte a été entièrement détruite.
- □ que sa carte actuellement non fonctionnelle a été transmise au Registre National pour examen.

- prie en conséquence:

la police locale de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES de lui remettre un exemplaire du présent document.

- En cas de perte ou de vol d'une <u>carte d'identité électronique</u>, les fonctions électroniques de celle-ci sont suspendues. Après expiration du délai de sept jours calendrier à partir de la suspension de la fonction électronique, le prestataire de service de certification révoquera automatiquement et définitivement les fonctions électroniques de la carte d'identité. Dans le cas d'une <u>carte électronique pour étrangers</u>, les fonctions électroniques sont immédiatement révoquées.

- Si la carte perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours calendrier à partir de la suspension des fonctions électroniques de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celles-ci pour ce qui est de la carte pour étrangers, la soussignée s'engage à en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale. elle en avertira également la police. Le cas échéant, la commune procédera à la réactivation des fonctions électroniques de la carte.

- Si la carte d'identité perdue ou volée n'est pas retrouvée dans les sept jours susmentionnés ou en cas de destruction, le titulaire de la carte est tenu de demander une nouvelle carte auprès de la commune de sa résidence principale. La commune annule la carte perdue, volée ou détruite; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite.

- Si la carte perdue ou volée ne comportait aucun certificat actif et n'a donné lieu à aucune suspension, le délai susmentionné de sept jours calendrier compte à partir de la présente déclaration.

A 1000 BRUXELLES, le 25/07/2017 (Signature du (de la) déclarant(e))

Signature de l'autorité

Le présent document, VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN BELGIQUE, expire le 24/8/2017 (3) (VOIR AVIS IMPORTANT AU VERSO)

(1) Cocher la mention adéquate.

<sup>(2)</sup>L'apposition d'une photo est obligatoire et doit permettre à l'intéressé(e) de faciliter son identification pendant le délai de renouvellement de la carte. Le sceau de l'autorité doit être partiellement appposé sur cette photo.

<sup>(3)</sup> Validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un mois au maximum.

## **AVIS**

## 1. Pour la déclarante :

a) En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, vous êtes tenue d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de votre résidence principale ou au bureau de police le plus proche (article 6 de l'A.R. du 25 mars 2003 relatif aux carte d'identité).

En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte pour étrangers, vous êtes tenue d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs au bureau de police le plus proche (article 36bis de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Si la police ou l'administration communale sont inaccessibles, vous pouvez en faire la déclaration au Help Desk instauré au Registre nationale des personnes physiques (tél. 02/518.21.16 (français) et 02/518.21.17 (néerlandais)). La déclaration entraîne la suspension immédiate des fonctions électroniques (cartes d'identité), ou la révocation de celles-ci (carte pour étrangers), et ce afin d'éviter les abus.

En cas de perte ou de vol de sa carte d'identité ou de sa carte pour étrangers, le citoyen a tout intérêt de le signaler immédiatement à DOCSTOP en appelant le numéro gratuit 00800/21.23.21.23 (ou si ce numéro ne devait pas être

accessible en formant le +322/518.21.23).

- b) La présente attestation n'a qu'une durée de validité limitée (voir recto). Elle devra être restituée à l'administration communale si la carte perdue ou volée est retrouvée ou lorsqu'une nouvelle carte d'identité électronique est délivrée à son titulaire.
- c) Si la carte électronique perdue ou volée est retrouvée <u>dans les sept</u> jours à partir de la suspension de la fonction électronique (des certificats) de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celle-ci pour la carte pour étrangers, la déclarante est tenue d'en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale; la fonction électronique (les certificats) sera réactivée. Elle en avertira également la police et DOCSTOP.
- d) Si à l'expiration du délai cité au point c), la carte perdue ou volée n'a pas été retrouvée (ou si la déclarante a omis de signaler l'avoir retrouvée), la commune procédera aussitôt à l'annulation (effective et irréversible) de la carte, ce qui lui ôtera toute valeur.
- e) Si la carte est à l'examen, le citoyen sera invité par la commune à venir prendre les dispositions nécessaires une fois l'analyse de la carte terminée.
- f) Dans le cas visé au point d), comme en cas de destruction de la carte et parfois à la suite de l'examen de la carte, la déclarante doit se présenter muni d'une photographie à sa commune de résidence pour compléter, avec le fonctionnaire communal, le document de base nécessaire à la fabrication d'une nouvelles carte. Ce document sera imprimé directement à la commune. Si la déclarante ne se présente pas spontanément à sa commune, il y sera invité par une convocation à laquelle il doit donner suite.
- g) Lorsque la procédure de renouvellement est entamée, la carte perdue ou volée est annulée et dés lors dépourvue de validité. Au cas où elle viendrait à retrouver sa carte après l'expiration du délai de sept jours visé au point c), la déclarante est toutefois tenue de la restituer à l'administration communale, qui procédera à sa destruction. Elle en avertira la police.
- h) Lorsque la présente attestation de déclaration est délivrée en cas de perte, vol ou destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité, ou un titre de nationalité. Pour un BELGE, la présente attestation a valeur de titre d'identité provisoire, et ce uniquement en Belgique. ATTENTION : ce document ne peut pas être utilisé comme document de voyage ou d'identité à l'étranger. Dans ce cas, le citoyen doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité.

## 2. Pour l'autorité ayant délivré l'attestation :

L'autorité ayant délivré l'attestation est tenue d'en transmettre immédiatement un exemplaire au service de la population et à la police de la commune où la déclarante est inscrite.

Si la police établit cette attestation, elle en envoie une copie par fax au Help Desk Belpic du Registre national (fax: 02/518.26.16), exception faite des document de séjour en carton pour étrangers.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, la police est également tenue de transmettre une copie de la présente attestation à l'Office des Etrangers, Service Titres de Séjour, WTC II, Chaussée d'Anvers, 59b à 1000 BRUXELLES (Tél : 02/206.16.75 ou 02/205.55.94; e-mail: losd@dofi.fgov.be;fax: 02/274.66.59).